



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 26 avril 2002

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 avril 2002

LE PROCUREUR

e/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
DÉROGER À L'ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU 21 JANVIER 2002 POUR DES DÉCLARATIONS DE TÉMOINS**

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld
Mme Hildegaard Uertz-Retzlaff
Mme Dermot Groome

L'accusé :

Slobodan Milošević

Les Amicus Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Michail Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»),

VU la requête de l'Accusation aux fins de déroger à l'ordonnance de la Chambre de première instance du 21 janvier 2002 pour quatre déclarations de témoins («Prosecution's Motion for Permission to Exempt Four Witness Statements from the Trial Chamber's Order of 21 January 2002», la «Requête»), déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 24 janvier 2002, par laquelle l'Accusation demandait à être dispensée de l'obligation de communiquer immédiatement dans l'une des langues de travail du Tribunal international quatre déclarations de témoins, et priait la Chambre de rendre une ordonnance autorisant la communication des déclarations de témoins aux *amici curiae* et à l'accusé, respectivement 30 jours et 10 jours avant la date à laquelle chaque témoin doit témoigner,

VU l'ordonnance du 25 janvier 2002 par laquelle la Chambre de première instance accordait une dérogation provisoire en attendant sa décision sur le fond de la Requête,

VU l'ordonnance aux fins de conclusions supplémentaires («Order for Further Submissions»), rendue le 26 février 2002, et les conclusions en réponse déposées par l'Accusation le 12 mars 2002,

VU en outre l'ordonnance du 16 novembre 2001 par laquelle le Juge de la mise en état autorisait l'utilisation de pseudonymes pour se référer aux témoins concernés jusqu'à leur comparution, mesure confirmée par l'ordonnance rendue le 4 janvier 2002 par la Chambre de première instance,

VU les questions soulevées par l'Accusation dans la Requête, et **ATTENDU** que la communication aux *amici curiae* et à l'accusé des déclarations concernées interviendra avant la comparution des témoins,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

FAIT DROIT à la Requête et **ORDONNE** ce qui suit :

- 1) L'Accusation est dispensée de l'obligation que lui impose l'ordonnance de la Chambre de première instance du 21 janvier 2002 de communiquer les déclarations expurgées des témoins concernés, et
- 2) l'Accusation communiquera aux *amici curiae*, pas moins de 30 jours avant la date de comparution de chacun des quatre témoins concernés, et à l'accusé, pas moins de 10 jours avant celle-ci, une copie complète de leurs déclarations non expurgées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance I

_____ (signé)

M. le Juge Richard May

Fait le 26 avril 2002

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]